



ARRÊTÉ n° 16-2023-12-29-00006

**portant création d'un parcours de pêche no-kill
Espèce Black-Bass sur le fleuve « La Charente »
Communes de Vars et Vindelle**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles R436-14 et R436-23 du code l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;
Vu la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques d'Angoulême ;
Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 18 octobre 2023 ;
Vu la consultation du public du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;
Sur proposition du directeur départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le parcours expérimental de pêche no-kill concernant l'espèce black-bass avec remise à l'eau obligatoire et immédiate du poisson, quelle que soit sa taille, est instauré sur le fleuve Charente communes de Vars et Vindelle (les limites amont et aval du parcours sont précisées en annexe du présent arrêté).

La réglementation des cours d'eau et plans d'eau de 2^e catégorie s'appliquera pour chacune de ces espèces avec obligation de respecter les modes de pêches autorisés en fonction des dates d'ouvertures et de fermetures.

Article 2 : La limite amont se situe aux ponts de Guissale situé sur la commune de Vars et se termine pour sa limite aval aux ponts de Vindelle, commune de Vindelle (Annexe 1).

Ces limites seront délimitées et matérialisées sur place avec des panneaux posés par la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Charente et l'AAPPMA la Gaule Charentaise.

Article 3 : ce parcours est instauré pour une période de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il peut être mis fin au parcours par la préfète, à tout moment, après avis du directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité et de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 4 : Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale de la pêche et particulière, non modifiées par le présent arrêté sont à respecter.

Article 5 : L'information et la signalisation sont à la charge de la fédération départementale des pêcheurs.

Article 6 : En fin de saison de pêche, la Fédération de Charente de pêche adressera un rapport de synthèse permettant l'évaluation de ce dispositif.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

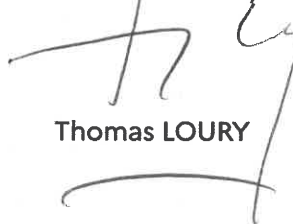
Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires des communes de Vars et Vindelle, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

29 DEC. 2023

Pour la Préfète
P/ le directeur et par subdélégation

Le chef du service Eau,
Environnement, Risques



Thomas LOURY

ANNEXE 1 :

Limites amont et aval du parcours de graciation, espèce Black-Bass (*Micropterus salmoides*) sur le fleuve « La Charente » – Communes de Vars et Vindelle

Longueur du parcours proposé : environ 5 500 m

Limite amont : 1) Ponts de Guissale (Coordonnées en lambert 93)

rive droite : X = 475057m Y=6518894m

rive gauche : X = 475072m Y=6519300m

Limite aval : Ponts de Vindelle (Coordonnées en lambert 93)

rive droite : X = 476168m Y=6517389m

rive gauche : X = 476463m Y=6516962m



